

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

2009

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant
l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui
sont reliées

Chapitre VIII. Décisions des tribunaux nationaux



Copyright (c) Nations Unies

Troisième partie. Décisions judiciaires relatives à des questions concernant l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE VII. DÉCISIONS ET AVIS CONSULTATIFS DE TRIBUNAUX INTERNATIONAUX

A. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.....	509
1. Arrêts	509
2. Avis consultatifs.....	509
3. Affaires pendantes au 31 décembre 2009.....	509
B. TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER	510
1. Arrêts	510
2. Affaires pendantes au 31 décembre 2009.....	511
C. COUR PÉNALE INTERNATIONALE	511
1. Situations sous enquête en 2009.....	511
a) Situation en République démocratique du Congo (ICC-01/04) ...	511
b) Situation en République centrafricaine (ICC-01/05).....	511
c) Situation en Ouganda.....	511
d) Situation au Darfour (Soudan)	512
e) Situation au Kenya	512
2. Arrêts	512
D. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE.....	512
1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel.....	512
2. Arrêts rendus par les Chambres de première instance.....	513
E. TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR LE RWANDA.....	513
1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel.....	513
2. Arrêts rendus par les Chambres de première instance.....	514
F. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LA SIERRA LEONE.....	514
1. Arrêts rendus par la Chambre d'appel.....	514
2. Arrêts rendus par les Chambres de première instance.....	514
G. CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS	515
H. TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN.....	515

CHAPITRE VIII. DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

KENYA	517
Cour suprême du Kenya, Nairobi	517
<i>Tanad Transporters Ltd., requérant, c. Fonds des Nations Unies pour l'enfance, défendeur, décision du 1^{er} juillet 2009</i>	517

Quatrième partie. Bibliographie

A. ORGANISATIONS INTERNATIONALES EN GÉNÉRAL	523
1. Ouvrages généraux.....	523
2. Ouvrages concernant des questions particulières.....	523
B. ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	524

Chapitre VIII

DÉCISIONS DES TRIBUNAUX NATIONAUX

KENYA

COUR SUPRÊME DU KENYA, NAIROBI

Tanad Transporters Ltd., requérant, c. Fonds des Nations Unies pour l'enfance, défendeur, décision du 1^{er} juillet 2009

COMPÉTENCE DE LA COUR — PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES NATIONS UNIES — CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES — IMMUNITÉ COMPLÈTE LORSQU'UNE TRANSACTION EST LIÉE À DES FONCTIONS OFFICIELLES — ARBITRAGE EN VERTU DU RÈGLEMENT DE LA CNUDCI

Le requérant a déposé une requête introductive d'instance conformément aux dispositions de la loi sur l'arbitrage et de la section 3A de la loi sur la procédure civile afin de contraindre le défendeur à se soumettre à un arbitrage dans un délai de 21 jours à compter de la date du prononcé de l'ordonnance. À titre subsidiaire, le requérant a également prié la cour de lui accorder l'autorisation d'engager des poursuites contre le défendeur. La requête introductive d'instance est étayée par la déclaration sous serment jointe en annexe de Musa Said Hassan, le directeur général du requérant. Le 28 avril 2009, le requérant a présenté une demande en vertu des dispositions des règles 17 et 32 de l'ordonnance V du Code de procédure civile, dans laquelle il sollicitait l'autorisation de la cour de remettre au défendeur les actes de procédure par signification indirecte. Le requérant a affirmé que le défendeur avait refusé la signification en invoquant l'immunité diplomatique et avait même refusé à l'huissier l'accès à ses bureaux. Le requérant a soutenu que le défendeur, étant partie à un accord de nature commerciale dans lequel figurait une clause d'arbitrage, ne pouvait pas invoquer son immunité diplomatique. Lors de la comparution de l'avocat du requérant devant la présente cour le 12 juin 2009, celle-ci a enjoint au requérant de présenter des arguments quant à savoir si la cour avait compétence pour entendre la présente demande compte tenu du fait que le défendeur était un organisme des Nations Unies et, par conséquent, jouissait de l'immunité de juridiction civile accordée par la République du Kenya.

M. Ligunya, l'avocat du requérant, a avancé l'argument selon lequel l'immunité accordée au défendeur ne s'étendait pas à une transaction commerciale conclue entre le requérant et le défendeur. Il a expliqué que le défendeur avait refusé de se soumettre à l'arbitrage en dépit du fait que l'accord prévoyait le règlement par arbitrage de tout litige né du contrat. Il a fait observer que, selon l'article 17 de la Convention sur les immunités juridictionnelles des États et de leurs biens*, l'immunité ne pouvait pas être invoquée dans une procédure se

* A/59/508.

rapportant à des transactions commerciales. Il a prié instamment la cour de faire droit à la demande.

J'ai soigneusement examiné les arguments présentés par l'avocat du requérant. J'ai également fait quelques recherches sur le sujet qui nous occupe. La question que doit trancher la cour est de savoir si celle-ci a compétence pour connaître d'une poursuite lorsqu'une partie jouit de l'immunité de juridiction pénale et civile devant cette cour. Le paragraphe 1 de l'article 4 de la loi sur les privilèges et immunités (*Chapter 179 Laws of Kenya*) stipule que « sous réserve de l'article 15, les articles énoncés dans la première annexe (étant des articles de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques signée en 1961*) ont force de loi au Kenya et, à cette fin, sont interprétés conformément aux dispositions suivantes de cet article ». L'article 31 de la Convention de Vienne est l'un des articles figurant dans la première annexe de la loi. Il stipule ce qui suit :

« L'agent diplomatique jouit de l'immunité de la juridiction pénale de l'État accréditaire. Il jouit également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

« a) D'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'État accréditaire, à moins que l'agent diplomatique ne le possède pour le compte de l'État accréditant aux fins de la mission;

« b) D'une action concernant une succession, dans laquelle l'agent diplomatique figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'État accréditant;

« c) D'une action concernant une profession professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par l'agent diplomatique dans l'État accréditaire en dehors de ses fonctions officielles. »

S'agissant de l'entente entre le requérant et le défendeur, le considérant stipule que les services de transport requis par le défendeur dans le cadre ses fonctions officielles seraient assurés jusqu'aux destinations finales, tel qu'énoncé par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Selon la clause 22 de l'accord, dans le cas d'un litige, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement amiable par voie de conciliation conformément au « Règlement de conciliation de la CNUDCI ». Si la conciliation échoue, la partie lésée ou les deux parties devront soumettre le litige à l'arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La clause 23 de l'accord stipule ce qui suit : « Privilèges et immunités. Les privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris de ses organes subsidiaires, ne sont pas levés. » Il apparaît donc clairement que le requérant, pour obtenir gain de cause quant à la compétence de la cour pour entendre le litige, doit établir que l'activité commerciale exercée par le défendeur n'entre pas dans le cadre de ses fonctions officielles. Dans la présente demande, il est clair que l'entente de service de transport entre le requérant et le défendeur se rapporte aux fonctions officielles du défendeur. Le défendeur jouit donc d'une complète immunité diplomatique de juridiction. En outre, la clause d'arbitrage figurant dans l'entente stipulait que le litige serait réglé conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Il incombait au requérant d'établir que le Kenya était un signataire dudit règlement et que celui-ci était applicable au Kenya pour ce qui est de l'habilitation d'une partie à invoquer ledit règlement devant les tribunaux kenyans. L'accord ne désignait pas le lieu de juridiction où de tels litiges seraient soumis. L'article 16

* Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 95.

du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI prévoit le lieu de l'arbitrage. D'autres articles du règlement portent sur les circonstances dans lesquelles des procédures d'arbitrage peuvent être introduites en vertu dudit règlement. Si je comprends bien, la loi sur l'arbitrage de 1995 et le Code de procédure civile du Kenya ne s'appliquent pas aux arbitrages opérés en vertu du Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. Le requérant ne peut donc pas invoquer les dispositions de ladite loi municipale kényane pour contraindre le défendeur à se soumettre à un arbitrage. Le requérant n'a pas d'autre choix que d'entamer une procédure d'arbitrage en vertu dudit Règlement d'arbitrage de la CNUDCI.

Il ressort clairement de ce qui précède que la cour n'a pas compétence pour statuer sur le litige entre le requérant et le défendeur, et ce, même dans les circonstances où le requérant a établi l'existence d'une clause d'arbitrage. En outre, le défendeur jouit d'une complète immunité diplomatique de juridiction civile devant la présente cour en vertu de la loi sur les privilèges et immunités et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961. Le défendeur n'a pas renoncé à son immunité diplomatique pour permettre à la cour d'avoir compétence pour connaître de l'affaire. Le requérant sait ce qu'il doit faire conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI. La requête introductive d'instance est donc irrecevable devant la présente cour et est annulée sans ordonnance pour les dépens.

Fait à Nairobi, le 1^{er} juillet 2009

(Signé) L. KIMARU, juge